



SOCIETE INTERNATIONALE DE REHABILITATION VESTIBULAIRE

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET et MOYENS

Cette Association a pour but la défense et préservation des méthodes de réhabilitation vestibulaire décrites par Alain Semont et déposée à l'INPI sous son nom.

L'Association a vocation à devenir une Société Savante.

Les moyens d'action de l'Association sont, de façon non limitative:

- La formation
- La recherche expérimentale et clinique
- La mise en commun
- La divulgation et information
- Les publications et l'utilisation de tous médias
- L'organisation de cours, conférences et congrès
- La représentation.

Article 3 - DENOMINATION

Cette association a pour dénomination :

Société Internationale de Réhabilitation Vestibulaire

(Dans les documents internationaux : **International Vestibular Rehabilitation Society**)

Et son sigle abrégé est **SIRV**.

Article 4 - SIEGE :

Le siège est fixé à PARIS 75013 , Clinique des Augustines , 29 rue de la Santé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'Association est de cent années à compter de la publication de ses statuts au Journal Officiel de la République Française.

Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres titulaires, personnes physiques ou morales,
- de membres honoraires,
- de membres associés.

Parmi les membres titulaires et honoraires il sera institué un « Comité Scientifique » dont le rôle et les attributions seront arrêtés par le Règlement intérieur.

La qualité de membre associé s'acquiert :

- par l'agrément du Conseil d'Administration, après demande préalable formulée par écrit par le demandeur et parrainée par deux membres titulaires.
- et par le paiement d'une cotisation annuelle.

Il ne pourra être formulé qu'une demande d'agrément par an, sauf dérogation exceptionnelle admise par le Conseil.

Pour devenir membre titulaire, les membres associés devront :

- être à jour de leur cotisation annuelle
- répondre à des exigences spécifiques fixées par le règlement intérieur et qui seront au minimum :
 - * d'être titulaire d'un diplôme de kinésithérapeute DE, ou de médecin spécialiste ORL, neurologue, ophtalmologue, oto-neurologue, gériatre, médecine physique et être en activité ;
 - * d'être titulaire du diplôme de Rééducation Vestibulaire délivré par la SIRV.

Article 7 - MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu d'importants services à l'Association.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres titulaires et associés.
Lesdites cotisations seront fixées, chaque année, par l'Assemblée Annuelle sur proposition du Conseil d'Administration qui en assurera le recouvrement.
- des subventions, dons ou autres qu'elle pourra recevoir, ainsi que des revenus des biens

qu'elle pourrait posséder.

- des contributions financières ou autres à ses diverses activités.
- des remboursements pour services rendus et des aides consenties par les collectivités publiques ou privées.
- des dons et legs qu'elle pourrait recevoir.
- de toutes ressources autorisées par la Loi, notamment au titre du mécénat et du sponsoring.

Article 9 - FONDS DE RESERVE

Le fond de réserve sera constitué par l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 10 - REPARTITION DU FONDS DE RESERVE

En application de la loi de 1901, en aucune façon lesdits fonds, capitaux et réserve ne pourront être répartis entre les adhérents. Il en est de même si un bénéfice était réalisé accessoirement, le caractère de la présente Association étant absolument désintéressé.

Article 11 - RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS :

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et huit membres au plus pris parmi les membres titulaires ou d'honneur jouissant de leurs droits civiques, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, pour une durée de six ans.

Trois au moins de ces membres seront pris dans le Collège des Formateurs défini au Règlement intérieur.

Le Conseil se renouvellera ensuite pour moitié tous les trois ans, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs cessent de faire partie du Conseil s'ils démissionnent de leurs fonctions, ou s'ils perdent la qualité de membre de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourra pourvoir lui-même au remplacement. La durée du mandat de l'Administrateur coopté sera celle restant à courir du membre remplacé.

Article 13 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, pour une durée de trois ans.

La nomination se fait au moyen d'un scrutin à bulletins secrets ; les membres du Bureau sortants sont indéfiniment rééligibles.

Article 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectueront la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail tous locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs ou biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission et exclusion des Sociétaires ainsi qu'indiqué à l'article 23 ci-après.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation allouée à certains membres qu'il a chargés de missions particulières.

Article 16 - POUVOIRS et FONCTIONS des MEMBRES du BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il convoque les réunions du Conseil et du Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président, le remplace en cas d'absence. Il représente lui aussi l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement courant de l'Association. Il pourvoit aux Procès-verbaux des délibérations du Bureau et du Conseil, et tient le registre spécial prévu par la Loi.

Le Trésorier effectue les paiements et reçoit les recettes et produits divers sous la surveillance du Président. D'une façon générale, il gère la trésorerie et le patrimoine financier de l'Association, et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations dont il présente à la fin de chaque

exercice les résultats au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 17 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Bureau, des membres du Conseil ou des membres associés sont exercées bénévolement ; toutefois, elles ouvrent droit au remboursement des frais exposés à l'occasion des missions pour lesquelles l'intéressé aura dûment été mandaté par le Bureau ou le Conseil.

Article 18 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, d'ordinaire dans les autres cas.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre sociétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Sont soumis à sa ratification le rapport moral du Président et les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice en cours.

En outre, elle délibère sur toutes les questions qui auront été portées à l'ordre du jour sur demande signée de trois membres titulaires ou honoraires et déposées au siège de l'association huit jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Article 19 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil.

Les assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre lieu.

Article 20 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désignée par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 21 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires ; nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue dans les autres cas.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Article 23- DEMISSION ET EXCLUSION

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception .

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave, en particulier pour faute d'éthique, non respect de la Charte de qualité ou non respect du Règlement intérieur. Le Conseil doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un Sociétaire, ses héritiers et ayants-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Conformément à la loi de 1901, et en conséquence du caractère absolument désintéressé de la gestion de la présente Association, le boni de liquidation, s'il en existe un, ne pourra que faire l'objet d'une dévolution au profit d'une Association d'objet similaire à celle-ci.

Article 25 - FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.